



**GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**



Directives relatives à un programme de coopération technique pour la surveillance des navires de pêche dans la zone de compétence de la CGPM

Groupe de travail du Comité d'Application de la CGPM sur le système de surveillance des navires (SSN) et les systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM

Tunis, Tunisia, 1-2 Octobre 2013

(Langue de référence: anglais)

1. Les Membres de la CGPM reconnaissent, individuellement et collectivement, leur responsabilité afin d'assurer la protection et l'exploitation durable des ressources marines vivantes dans la zone de compétence de la CGPM. De plus, ils reconnaissent la CGPM comme l'organisation compétente pour coordonner et gérer l'exploitation des ressources marines vivantes dans l'ensemble de cette zone.
2. La CGPM harmonisera ses activités avec celles d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans le monde et notamment avec les ORGP voisines ou dont la zone de compétence ou les Membres sont communs. L'harmonisation impliquera également des formats de données et l'utilisation de protocoles pour échanger des données entre les autorités compétentes et inclura les procédures telles qu'elles sont actuellement pratiquées dans les pays d'Europe, d'Afrique du Nord et d'Asie qui se trouvent sur le bassin de la Méditerranée et de la mer Noire. Tous choix techniques et paramètres à utiliser dans la mise en œuvre de la plate-forme de la CGPM prendront en considération ces choix et les paramètres qui ont été déjà établis en parallèle dans la région.
3. En cas où la CGPM décide de choisir d'intégrer des choix techniques et des paramètres qui n'ont pas encore été envisagés au niveau régional, une consultation sera organisée entre la CGPM et ses Membres en vue de garantir leur compatibilité.

-
4. Tous les Membres de la CGPM établiront un système satellitaire national de suivi des navires de pêche (SSN) conformément aux dispositions de la recommandation CGPM/33/2009/7; ce système devra être opérationnel avant la fin décembre 2012 (N.B. lorsque les considérations géopolitiques qui existent au moment de cette écriture empêchent un Membre de respecter ce délai, il est entendu que la fin décembre 2012 sera remplacée par le meilleur délai possible et que, entre-temps, ledit Membre fera usage du centre de suivi de pêche de la CGPM (CSP) quand il sera opérationnel. Voir le point 6 ci-dessous.)
 5. Il est d'une importance capitale que les Membres de la CGPM fassent dument attention au développement et la mise en œuvre de leurs systèmes de registre national des navires de pêche qui constitueront la base de leur système SSN. Les données du registre national de chaque Membre doivent être aussi insérées dans le «Vessel Record» de la CGPM (résolution CGPM/35/2011/1) pour que le CSP de la CGPM puisse se baser sur des données à jour. La CGPM et ses Membres sont encouragés à saisir cette occasion pour mettre à jour leurs registres nationaux et régionaux afin d'être en accord avec les initiatives internationales pour lutter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDR) (qui par ailleurs est l'une des principales raisons d'établir un système SSN).
 6. Afin de garantir que les données soient collectées et partagées de manière cohérente dans toute la zone de compétence de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM établira un système central SSN qui jouera un rôle multiple. Une fonction essentielle de ce système sera de servir comme dépôt central et source de toutes les données des navires de la CGPM. De plus, ce CSP pourra fournir plusieurs services de données aux Membres de la CGPM qui n'ont pas encore mis en place leur propre CSP. Dans ce cas, tous les navires immatriculés dans ces pays, et qui sont dotés d'équipements compatibles, reporteront directement au CSP de la CGPM. La CGPM, en retour, fournira aux autorités de la pêche de ces États un accès en temps réel aux données.
 7. La procédure relative à la communication des données pour la zone de compétence de la CGPM impliquera que toutes les positions SSN soient signalées au CSP de l'État du pavillon, en première instance. En cas de positions reçues qui tombent en dehors des eaux territoriales ou des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon du navire, cette position sera transmise immédiatement au CSP de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM sera responsable de la transmission de ces données aux tiers autorisés à les recevoir.
 8. Les Membres de la CGPM détermineront l'approche la plus appropriée pour surveiller leurs pêcheries artisanales. Cet exercice prendra en considération toutes variables telles que les données nécessaires et la fréquence des rapports désirée. De plus, il abordera la question de l'équipement de communication des navires en fonction de critères divers tels que l'alimentation, la couverture géographique, l'investissement initial nécessaire et les coûts opérationnels. Des questions telles que l'utilisation des systèmes terrestres de communication, comme la radio VHF, les réseaux sans fil, la téléphonie cellulaire et le transfert de données dans le port, recevront une attention particulier en temps voulu.

-
9. Les Membres de la CGPM rendront les données SSN disponibles à leurs propres structures de suivi, contrôle et surveillance ainsi que, le cas échéant, aux structures de suivi, contrôle et surveillance d'autres Membres de la CGPM afin de détecter la pêche INDR dans la zone de compétence de la CGPM.
 10. La CGPM établira une base de données de la commission à l'échelle de sa zone de compétence, y compris un fichier pour chacun des navires autorisés à pêcher et un rapport sur chaque incident de pêche INN, à la fois confirmée ou suspectée. Cela se fera en conformité avec les dispositions des recommandations CGPM/33/2009/8 et CGPM/2008/1.
 11. Dans le cas où un Membre de la CGPM, au cours de l'exercice de ses activités normales de SSN et de suivi, contrôle et surveillance, détecte ce qui semble être une activité de pêche INDR INN par un navire battant pavillon autre que le sien, il informera l'État du pavillon concerné, ainsi que le Secrétariat de la CGPM des résultats de son examen de ladite activité.
 12. Les données recueillies par la CGPM seront incluses dans une seule base de données qui comprendra: le registres des navires (paragraphe 5), les données SSN (paragraphe 6), les incidents INDR (paragraphe 10). Un accès direct et illimité à cette base de données ne sera autorisé que pour les agents désignés par chacun des Membres de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures de confidentialité de la CGPM.
 13. L'application de SSN et des technologies connexes dans la CGPM devra évoluer en fonction de l'évolution de l'état de l'art.